

DÉLIBÉRATION : N° CA-2023-19

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : DROIT DE GRÈVE

(Page n° 1 / 2)

L'an deux mille vingt-trois le mercredi dix-sept mai à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (CC CVL) se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Avoine située 34 rue Marcel Vignaud à Avoine.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 MAI 2023

PRÉSENTS :

M. S.PINAUD – M. D.GODOY – MME C.MARCHAL – MME L.VUILLERMOZ – MME C.LAMBERT – MME F.HENRY – M. M.PAVY – MME F.ROUX – M. J.LAMARCQ – MME B.BACHET – M. R.GUERIN – M. C.HOUVENAGHEL – MME C.FROLA – M. P.RALLE

ABSENCES OU REPRÉSENTATIONS :

M. J.L.DUPONT a donné pouvoir à MME C.LAMBERT

MME G.HAILLOT-ENSARGUET excusée

MME D.TIJOU excusée

M. J.BROSSARD a donné pouvoir à M C.HOUVENAGHEL

MME M.SIROT excusée

PRÉSIDENT DE SÉANCE : M. D.GODOY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. M.PAVY

Nombre de membres en exercice : 19	Nombre de votes POUR : 16
Nombre de membres démissionnaires : 0	Nombre de votes CONTRE : 0
Nombre de membres présents : 14	Nombre d'ABSTENTIONS : 0
Nombre de pouvoirs : 2	Nombre de NON VOTANTS : 0

PRÉSENTATION :

Le Président de séance présente :

Par délibération n°2013-009 en date du 12 mars 2013 il a été adopté le règlement intérieur pour l'ensemble du personnel du CIAS et des résidences.

Considérant l'application de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983, il est proposé de modifier l'article 24 du règlement intérieur du CIAS portant droit de grève, de la manière suivante :

« Le droit de grève est un droit garanti par la constitution.

La grève se définit comme une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

L'exercice du droit de grève entraîne des conséquences pécuniaires pour les grévistes en raison de l'absence du service fait ; même si la règle du trentième indivisible a été écartée (décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1987) au profit des agents de la fonction publique territoriale, contrairement à leurs collègues de la fonction publique d'État. Ainsi, un agent qui fait grève une demi-journée, verra sa rémunération amputée d'1/60e de son traitement mensuel.

La loi 2019-828 du 6 août 2019, dite "de transformation de la fonction publique" entend encadrer le droit de grève dans les services publics locaux.

Ainsi, l'article 7-2 introduit par la loi de 2019, précitée, dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce

DÉLIBÉRATION : N° CA-2023-19

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :
DROIT DE GRÈVE**
(Page n° 2 / 2)

la participation des fonctionnaires (CST, CAP, CCP) peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics :

- *de collecte et de traitement des déchets des ménages*
- *de transport public de personnes*
- *d'aide aux personnes âgées et handicapées*
- *d'accueil des enfants de moins de trois ans*
- *d'accueil périscolaire*
- *de restauration collective et scolaire*

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. »

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2013/9 du 12 mars 2013,

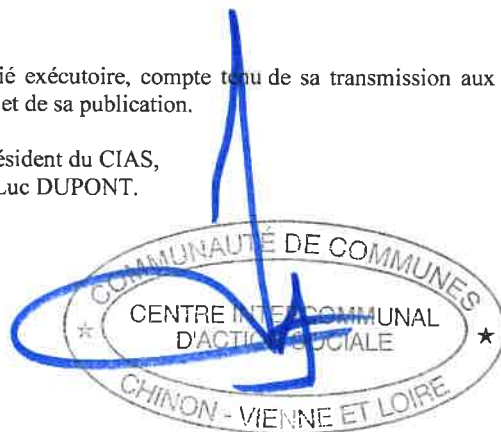
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 3 mai 2023 ;

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification de l'article 24 (relatif au droit de grève) du règlement intérieur du CIAS, comme repris dans l'exposé.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.

Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT.



Le secrétaire de séance,
Michel PAVY.